

Décision n° 01–873 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Free Telecom reçus les 6 juillet 2001 et 18 juillet 2001 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juillet 2001 ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Free Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Free Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal*

officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 01-873 de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 12 septembre 2001 attribuant des numéros géographiques
à la société Free Telecom

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 74 92 MC DU	Paris
01 74 93 MC DU	Paris
01 74 95 MC DU	Nanterre
01 74 96 MC DU	Nanterre
02 34 03 MC DU	Orléans
02 34 05 MC DU	Orléans
02 34 06 MC DU	Tours
02 34 07 MC DU	Tours
02 72 77 MC DU	Nantes
02 72 78 MC DU	Nantes
02 76 16 MC DU	Rouen
02 76 17 MC DU	Rouen
02 90 03 MC DU	Rennes
02 90 04 MC DU	Rennes
03 45 02 MC DU	Dijon
03 45 04 MC DU	Dijon
03 54 02 MC DU	Nancy
03 54 04 MC DU	Nancy
03 59 02 MC DU	Lille
03 59 04 MC DU	Lille
03 69 12 MC DU	Strasbourg
03 69 16 MC DU	Strasbourg
04 26 06 MC DU	Lyon
04 26 16 MC DU	Lyon
04 34 01 MC DU	Montpellier

04 34 02 MC DU	Montpellier
04 56 03 MC DU	Grenoble
04 56 04 MC DU	Grenoble
04 88 05 MC DU	Marseille
04 88 09 MC DU	Marseille
04 89 05 MC DU	Nice
04 89 07 MC DU	Nice
05 16 10 MC DU	Poitiers
05 16 11 MC DU	Poitiers
05 40 06 MC DU	Bordeaux
05 40 07 MC DU	Bordeaux
05 67 06 MC DU	Toulouse
05 67 07 MC DU	Toulouse